



DECISION n° 2018 / 133 du 16 avril 2018

Le Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de politique tarifaire de l'établissement,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les prix de vente de deux produits en laine proposés dans les boutiques du Parc national des Cévennes sont fixés comme suit à compter du 18 avril 2018 :

code	désignation			
articles		HT	TVA	TTC
56715	Bonnet en laine RAIOLAINE	19,17	20 %	23,00 €
56740	Tapis de jeu en laine feutrée	20,83	20 %	25,00 €

La Directrice,

Anne Legile

PARC NATIONAL DES CEVENNES

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention.